

Nature de l'acte : 3.5

**DECISION N° 2025 13**

Mis en ligne le 28.01.25

Transmis le 28.01.25

**MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association du Secours populaire français,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association du Secours populaire français, antenne de Lourdes, un local de type W, classifié en 5ème catégorie, afin d'y établir son siège, dont l'adresse est 1 rue du Docteur Douzous 65100 LOURDES, parcelle cadastrale section CN n°83.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition est conclue à compter du 21 janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

**ARTICLE 3 :**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux. La prise en charge des fluides sera effectuée par la commune durant la première année d'occupation.

A l'issue de cette première année, un bilan des consommations des différents fluides sera effectué et une prise en charge partielle ou totale par l'occupant pourra être effectuée.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 janvier 2025

Le Maire,

THIERRY LAVIT

